



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2016_21

**Nomination d'un régisseur intérimaire pour la régie
de recettes de la salle des fêtes et de convivialité**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015 n°DCTME-BCTC-20151130-002 prononçant la création de la commune nouvelle de Mignovillard ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2016, portant création d'une régie de recettes « Salles des fêtes et de convivialité » ;
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire, en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un régisseur intérimaire pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, afin de faire face au remplacement du régisseur titulaire en cas d'arrêt maladie ou de congés ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Mme Christelle GIROD est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de la salle des fêtes de Mignovillard, de la salle de convivialité de Communailles-en-Montagne et de la vaisselle manquante ou cassée, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce, pendant une durée de 6 mois, renouvelable une fois.
- Article 2 :** Mme Christelle GIROD n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.
- Article 3 :** Mme Christelle GIROD percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Le régisseur intérimaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds,

des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

Article 5 : Le régisseur intérimaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué coupable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6 : Le régisseur intérimaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur intérimaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°98.037 ABM du 20 février 1998.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmis à Mme la Trésorière de Champagnole.

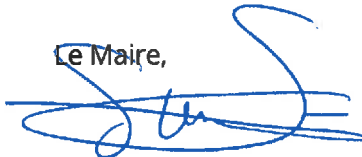
Mignovillard, le 7 avril 2016

Le régisseur intérimaire,

Christelle GIROD



Le Maire,



Florent SERRETTE

